



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Lully
dans le département de Haute-Savoie**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 27 avril 2016.

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R 104-28 à 33;

Vu l'arrêté du préfet de Haute Savoie n° 2014203-0007 du 22/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19-74 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune de Lully dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°F08416U0316, déposée le 8/03/16 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 13/04/16 ;

Considérant que le projet de PLU a notamment pour objectif de maintenir la vocation de pôle de proximité de la commune de Lully au sein du SCoT du Chablais approuvé le 23/02/2012 en recherchant la maîtrise de l'urbanisation qui résultera d'un accroissement modéré de population estimé à une centaine d'habitants à horizon 2025 ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'aménagement durable du territoire) du PLU présente des objectifs contribuant à un développement durable du territoire de la commune avec une protection adaptée des espaces agricoles et forestiers et notamment des zones humides de la commune.

Considérant que le projet de PLU a pour ambition :

- de réduire l'emprise des zones ouvertes à l'urbanisation inscrites dans la carte communale pour les rendre compatibles aux objectifs du SCoT du Chablais et du PLH ;
- de densifier le tissu bâti par 2 opérations de renouvellement urbain l'un dans le bourg des Trolliets avec une orientation d'aménagement et de programmation et l'autre dans le centre du bourg de Lully qui fait l'objet d'une servitude de projet et d'un phasage de long terme ;
- de contenir l'accueil d'activités dans une zone en prolongement du bourg
- de contenir et d'encadrer le développement urbain avec une densification du tissu bâti et une priorité donnée au centre-bourg et à 2 hameaux structurés ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont limitées en superficie (3,1ha) et se situent de façon privilégiée dans l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate des espaces déjà bâtis avec une recherche de densification du tissu urbain existant et une faible consommation d'espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que les zones d'intérêt écologique reconnue (ZNIEFF) identifiées à l'inventaire départemental et inscrites sur le territoire communal sont protégées par un classement en zone naturelle avec un indice « h » dont les prescriptions réglementaires assurent leur préservation pour des raisons écologiques mais également dans certains cas, pour la régulation du milieu hydraulique.

Considérant par ailleurs que les espaces boisés ou agricoles constitutifs des corridors identifiés au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Rhône-Alpes approuvé en juillet 2014 font l'objet d'un classement en « espace agricole écologique » et bénéficient d'une trame les identifiants comme continuité écologique protégée ;

Considérant, au regard des documents fournis par la commune et des enjeux environnementaux du territoire concerné, des éléments qui précèdent et des connaissances disponibles à ce stade que l'élaboration du PLU de la commune de Lully n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale.

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Lully dans le département de Haute-Savoie, objet de la demande n°F08416U0316, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

par la directrice régionale et par son délégué



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute Savoie à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, SCIDDAE/pôle AE
5 place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif territorialement concerné de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours.)

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux, il est adressé à :

Madame ou Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
92 055 Paris-La Défense cedex

